

Maisons-Alfort, le 21/07/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique PINTRAY

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Shandong Weifang Rainbow Chemical Co., Ltd, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique PINTRAY déclaré comme similaire au produit de référence PROSARO (AMM¹ n° 2100108 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PINTRAY est un fongicide à base de 125 g/L de tébuconazole et 125 g/L de prothioconazole se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour le produit PINTRAY (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence PROSARO et sur

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit PINTRAY a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence PROSARO.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, le produit PINTRAY ne peut pas être considérée comme similaire au produit de référence PROSARO.

De plus, les informations fournies ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) n° 2021/383⁴.

Le produit PINTRAY n'étant pas/ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit PINTRAY ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence PROSARO.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ Règlement (UE) 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique PINTRAY

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Tébuconazole	125 g/L	125 g.sa/ha
Prothioconazole	125 g/L	125 g.sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00106013 Avoine*Trt Part.Aer.*Fusariose(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103206 Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103231 Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
00106011 Avoine*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103202 Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose(s) Porté d'usage : Blé triticale	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15203204 Crucifères oléagineuses *Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	56 jours
15203207 Crucifères oléagineuses *Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	56 jours
15203202 Crucifères oléagineuses *TrtPart.Aer.*Sclérotiniose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	56 jours
16853212 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
16853220 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
16853218 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
00517074 Légumineuses potagères (Sèches)*TrtPart.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
00517115 Légumineuses potagères (sèches)*TrtPart.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00121015 Orge*TrtPart.Aer.*Fusariose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103226 Orge*TrtPart.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103229 Orge*TrtPart.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103205 Orge*TrtPart.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
00125011 Seigle*TrtPart.Aer.*Fusariose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103232 Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours
15103208 Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	Non applicable	Non applicable	35 jours